Au nom de la République française.

L O I

Contenant des mesures pour faire accorder les paiemens par semestre de la dette publique avec l'ère nouvelle.

Du 6 Messidor an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 8 Ventose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les dispositions des articles XV et XXVII du décret du vingt-quatrième jour du premier mois de l'an II, sont préjudiciables aux créanciers de la République ; qu'il est instant d'en faire cesser les effets, en leur substituant des mesures avouées par la justice la plus sévère, et de réparer le tort que leur application a fait à ceux qui ont été soumis à la liquidation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les articles XV et XXVII du décret du vingt-quatrième jour du premier mois de l'an II, sont rapportés.

II. A l'avenir, les créances que le liquidateur général fera inscrire sur le grand-

livre dans le cours d'un semestre, n'y auront la jouissance de leur inscription qu'à compter du premier jour du semestre suivant.

III. Les intérêts dûs à des capitaux exigibles pour tout le temps qui précédera le premier jour du semestre suivant, seront cumulés avec le capital qui les aura produits.

IV. Les arrérages des rentes courus pendant tout le temps qui précédera le premier jour du semestre suivant, seront acquittés par la trésorerie sur des certificats particuliers que le liquidateur général délivrera dans la forme usitée jusqu'à présent.

V. Le liquidateur général est chargé de réintégrer dans leurs capitaux primitifs les créanciers auxquels il a été fait application des articles XV et XXVII du décret du vingt-quatrième jour du premier mois de l'an II, et qui se croiront lésés par la déduction faite sur le montant de leur liquidation de la somme nécessaire pour faire remonter au premier vendémiaire de l'an II ou de l'an IV la jouissance des intérêts de leurs capitaux consolidés.

VI. Les créanciers auront jusqu'au premier vendémiaire de l'an VI pour faire leur réclamation : ce terme expiré, ils seront déchus de tous droits à la restitution qui leur est offerte.

VII. Pour opérer la restitution des capitaux qui auront été réclamés, on supposera que le réclamant a touché, quatre-vingt-dix jours après la date de l'état dans lequel il est inscrit, les intérêts représentatifs de la portion retranchée de son capital.

VIII. La somme reçue en papier-monnaie sera évaluée en numéraire, d'après le cours coté par la trésorerie le jour où le paiement sera supposé fait.

IX. Le produit de cette évaluation en numéraire sera prélevé sur le capital réclamé.

L'excédant complétera la restitution ordonnée par les articles précédens.

X. On y joindra les intérêts à quatre pour cent net, calculés depuis la date de l'état d'inscription jusqu'au premier jour du semestre prochain, et le tout formera la matière d'une inscription nouvelle.

XI. Le liquidateur général dressera tous les mois un état particulier de ces inscriptions additionnelles, et l'enverra à la trésorerie nationale avec les renseignemens nécessaires au directeur du grand-livre pour les réunir aux inscriptions primitives.

XII. Dans le cas où l'inscription additionnelle serait au-dessous de cinquante francs, si le créancier déclare avoir vendu sa première inscription et n'avoir plus sur la République aucune créance de somme assez forte pour, avec l'objet de sa réclamation, lui composer une inscription de cinquante francs, il fournira sa

quittance au liquidateur général, qui lui remettra une reconnaissance définitive de liquidation, payable à la trésorerie, pour le montant de la restitution qui lui sera dûe.

XIII. Pour alléger aux créanciers les frais de cette restitution, et aussi pour faciliter à tout créancier liquidé et à liquider, et non susceptible de l'inscription au grand-livre, les moyens de retirer à l'avenir la reconnaissance de la liquidation, les dispositions des lois précédentes qui exigeaient que les quittances à fournir au liquidateur général fussent données devant notaires, sont rapportées.

Les créanciers ou leurs fondés de pouvoir pourront les donner sous signature privée, pourvu qu'ils soient domiciliés à Paris, en faisant seulement certifier leur individualité au pied de leur quittance, par l'administration municipale de leur arrondissement.

Ces quittances seront sur papier timbré, et ne seront assujéties à aucun droit d'enregistrement.

XIV. Le liquidateur général est chargé d'instruire les créanciers que les dispositions de la présente résolution peuvent concerner, par des avertissemens généraux insérés dans les journaux et par des affiches.

XV. La présente résolution sera imprimée.

Signé P. A. LALOY, *président*;
DESMOLIN, HOURIER-ÉLOY, COLLOMBEL (de la Meurthe), BACHELOT, *secrét.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 6 Messidor an V de la République française.

Signé BERNARD (de Saint-Affrique), *président*;
C. P. CLARET-FLEURIEU, LOMONT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 7 Messidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de Département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.